



Arrêté préfectoral n° 25EB401
portant limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département de la Charente-Maritime
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
Vu le code civil ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
Vu les dispositions proposées par le préfet de la Charente, préfet référent pour la zone d'alerte de l'Aume-Couture ;
Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;
Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;
Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;
Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Sur proposition du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

ARRETE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 et à l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023, les mesures suivantes sont appliquées:

Périmètre de gestion de l'OGC SAINTONGE :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Boutonne	Station de moulin de Châtres			
Charente aval	Station de Chaniers			
Bruant				
Seudre (aval, moyenne)	Station de Saint André le Lidon			
Seudre amont	Piézomètre de Mortagne sur Gironde			
Fleuves côtiers de Gironde				
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant			
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte			
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans			
Seugne	Station de Saint Seurin de Palenne			

Périmètre de gestion de l'OGC COGESTEAU :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Aume-Couture	Piézomètre d'Aigre	Vigilance	Mesures de communication et sensibilisation + Mesures préventives proposées par l'OGC: volume hebdomadaire limité à 10 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival)	05 juin 2025
Né	Station de Salles d'Angles			

Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources,

plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 et à l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023, les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, sont appliquées pour chaque zone d'alerte concernée selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous:

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Boutonne	Station de moulin de Châtres		
Charente aval	Station de Chaniers		
Bruant			
Seudre (aval, moyenne)	Station de Saint André le Lidon		
Seudre amont	Piézomètre de Mortagne sur Gironde		
Fleuves côtiers de Gironde			
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant		
Gères- Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte		
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans		
Seugne	Station de Saint Seurin de Palenne		
Né	Station de Salles d'Angles		
Aume-Couture	Piézomètre d'Aigre	Vigilance	05 juin 2025

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **jeudi 05 juin 2025 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à 24 heures, date de fin de gestion prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 susvisé.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigieEau :

- <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau>
- <https://vigieau.gouv.fr/>

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 04 juin 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	
Remplissage de piscines familiales	
Remplissage de piscines accueillant du public	
Vidange de piscines	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	

Usages ICPE :

Usages	Vigilance
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions

